



Pôle population
Lt/nc/GR

01.34.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 095-219504800-20260629-ARR2026141-AI

N°2026/141

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant mise en demeure de faire cesser un trouble à la salubrité et à la sécurité publique – Bien situé – Mise en danger des occupants

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 et son article R. 1331-16,

VU le rapport de constatation de la police municipale en date du 25 juin 2026 ;

VU la visite du logement situé réalisée le 25 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDÉRANT que la police municipale a notamment pour objet le soin de prévenir, par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté dans le logement :

- une accumulation importante d'objets, de déchets et de détritiques causant des risques sanitaires et nuisances olfactives ;
- un encombrement des pièces rendant difficile la circulation ;
- un risque de prolifération de nuisibles ;
- des conditions d'hygiène dégradées ;
- un risque pour la santé des occupants et, le cas échéant, du voisinage ;
- un risque accru d'incendie et des risques pour les personnes du fait des difficultés d'évacuation liées à l'encombrement en cas d'incendie.

CONSIDÉRANT que ces désordres caractérisent un danger immédiat pour la santé et la sécurité des occupants et riverains et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la famille, comprenant

a déjà été orientée

vers un hôtel afin qu'elle soit hébergée le temps nécessaire à la réalisation des travaux de nettoyage,

CONSIDÉRANT que cette mesure relève du pouvoir de police générale du maire en matière de salubrité publique et de son obligation de pourvoir d'urgence aux mesures d'assistance et de secours,

CONSIDÉRANT qu'il appartient encore au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population,

A R R Ê T É

Article 1

M. et Mme , propriétaires occupant du logement situé sont mis en demeure de faire cesser les désordres constatés.

Article 2

Les mesures suivantes devront être réalisées dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté :

- enlèvement des déchets et objets inutiles ;
- désencombrement des pièces et dégagement des accès ;
- nettoyage complet du logement ;
- désinfection et, le cas échéant, dératisation ou désinsectisation ;
- toute mesure permettant de supprimer les risques pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 3

À l'expiration du délai imparti, une visite de contrôle sera réalisée par les services compétents.

Article 4

À défaut d'exécution volontaire, il pourra être fait usage des pouvoirs prévus par les textes en vigueur, y compris l'exécution d'office lorsque les conditions légales sont réunies, aux frais de la personne tenue d'exécuter les mesures.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé .

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Affichage

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy, peut être saisi par voie postale ou sur l'application Télérecours citoyen. (<https://www.telerecours.fr>).

Le recours pour excès de pouvoir peut être assorti d'une requête en référé suspension, à introduire devant le même Tribunal selon les mêmes modalités.

Fait à PARMAIN, le 29 juin 2026

Notifié le :

30/6/26



Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain,
Vice-président de la Communautés de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts